



Circulaire du CPDP

n°11009

Lundi 5 octobre 2015

RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ

CIRCULAIRE N° 15-053 DU 1^{er} OCTOBRE 2015

► Le Bulletin officiel des douanes du 1^{er} octobre 2015 a publié la circulaire n° 15-053 datée du même jour relative au régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes.

La seule modification, par rapport à la circulaire n° 15-046 du 14 août 2015 relative au même sujet, concerne le dernier paragraphe du point [12] a) relatif au non respect des doses prescrites dans un produit sous condition d'emploi. Ce paragraphe est désormais formulé comme suit (nous faisons apparaître les modifications en rouge) :

Ainsi, les moteurs repris aux I et II à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié, peuvent être alimentés soit par du gazole non routier, faiblement taxé, soit par du gazole blanc classique, taxé au taux plein de taxe intérieure de consommation. ~~Donc, comme ces~~ Dès lors que les moteurs sont autorisés, et non obligés, à utiliser du gazole sous conditions d'emploi, ils peuvent, pour des raisons diverses et propres à l'utilisateur, fonctionner avec du gazole blanc classique de manière permanente ou par alternance avec du gazole sous conditions d'emploi. ~~Par conséquent~~ Dans ce cas, la présence de doses dosages de colorants ou d'agents traceurs ~~qui pourraient se retrouver lors d'un contrôle de ces engins, à la condition de respecter les dosages~~ différents de ceux prescrits par l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié, n'est pas considérée comme une irrégularité.

Ces modifications visent à clarifier qu'est tolérée la présence de colorants ou d'agents traceurs¹ lorsque le gazole non routier est utilisé en alternance avec du gazole blanc classique dans les moteurs à allumage par compression, sous réserve de respecter les dosages fixés à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

► Figure ci-après la circulaire n° 15-053 du 1^{er} octobre 2015 qui annule et remplace la circulaire n° 15-046 du 14 août 2015².

¹ Colorant RED 24 ou RED 19 ; agent traceur Solvent Yellow 124.



CIRCULAIRE N° 15-053 DU 01 OCTOBRE 2015(B.O.D. du 1^{er} octobre 2015)**NOR : FCPD1522474C****Les produits sous conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes****Le ministre des finances et des comptes publics,**

L'arrêté du 3 juin 2015 modifie l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburateurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié, institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

La présente instruction annule et remplace la DA n°15-046 du 14 août 2015. La principale modification de l'arrêté du 10 novembre 2011 permet la mise en conformité du droit français avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-250/10 Haltergemeinschaft du 21 décembre 2011 et arrêt C-79/10, Système Helmholtz GmbH du 1^{er} décembre 2011), sur le périmètre des taux réduits de TIC.

Dans le cadre de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le législateur a modifié le tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes concernant le taux de TICPE applicable aux carburateurs : le taux réduit, applicable aux carburateurs sous conditions d'emploi, est donc supprimé à compter du 1^{er} avril 2014.

L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

<u>TITRE I- Introduction</u>	4
A- Fondements juridiques	4
B- Définitions des produits concernés	4
C- Principes généraux	5
<u>TITRE II- Portée du régime fiscal privilégié</u>	6
<u>TITRE III- Champ d'application du régime fiscal privilégié</u>	7
I- Le critère de la nature du produit	7
II- Le critère de l'utilisation du produit	9
A/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme carburant	9
1/ « Les moteurs fixes, y compris les moteurs au banc »	9
2/ « Les moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner »	10
3/ « Les moteurs de propulsion »	10
B/Les usages des gazoles sous conditions d'emploi comme combustible	15

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêté du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole, des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.
Annexe 2	Cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôts fiscaux de stockage (DA n° 11-010 du 04/04/2011).
Annexe 3	Mise en conformité des systèmes de dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et entrepôt (circulaire du 6 avril 2012).
Annexe 4	Articles R. 322-1 à R. 322-14 du code de la route.